



D.2016.09.14.5.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 14 Septembre 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE**5.4 - TRAVAUX A PROXIMITE DU METRO - Délégation donnée au Président afin de signer les conventions de protection des ouvrages du SMTC à l'égard des travaux de tiers**

L'an deux mille seize, le quatorze septembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard			X
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M. Léry)	
SUAUD Thierry		X (Mme Travail-Michelet)	

Le SMTC-Tisséo, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire des ouvrages de métro, dont il a confié l'exploitation à Tisséo-EPIC.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis aux dispositions du code de l'environnement, relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De son côté, le SMTC-Tisséo est soumis

- aux obligations en matière de sécurité de ses installations, inscrites dans le décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Par ailleurs, les conséquences humaines, économiques et financières de l'endommagement d'un de ses ouvrages causé par l'exécution des travaux de tiers peuvent être très importantes.

Dans ce cadre, lorsque les travaux, par leur nature ou leur proximité sont susceptibles d'endommager ses ouvrages, le SMTC-Tisséo propose au maître d'ouvrage tiers d'établir une convention ayant pour objet de prévenir la solution de tout litige qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Elle rend contractuelles les prescriptions techniques du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro ».

Chacune de ces conventions est élaborée à partir d'une trame unique présentée en annexe.

Les dispositions de cette convention type sont amenées à être modifiées marginalement afin de prendre en compte les spécificités de l'opération concernée, sans que les éléments essentiels ne soient impactés.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ».

Aussi, il est proposé au Comité Syndical de déléguer au Président la charge de signer les conventions susmentionnées ainsi que leurs éventuels avenants.

Un compte-rendu des conventions signées sera effectué lors de la réunion du Comité Syndical suivant.

*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les dispositions générales de la convention type visant à organiser les modalités de protection des ouvrages de transport du SMTC-Tissé à l'égard de travaux de maîtres d'ouvrage tiers.

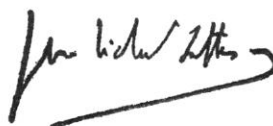
ARTICLE 2 : DONNE DELEGATION à Monsieur le Président aux fins de signature des conventions de cette nature ainsi qu'à leurs avenants éventuels.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION N° [CONVENTION_ANNEE] – [CONVENTION_NOSERIE]

Entre [Moa_Désignation] et le SMTC-Tisséó

relative au maintien de l'intégrité d'un ouvrage de transport à proximité de travaux de
[Moa_Operation]

Entre

[Moa_RaisonSociale], dont le siège social est sis [Moa_Adresse], représenté par son [Moa_Titre], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « [Moa_Designation] »

D'une part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, dont le siège social est situé 7 esplanade Compans - Caffarelli BP 11120 – 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° D2016.09.14.5.4 en date du 14 septembre 2016,

Ci-après désigné « SMTC-Tisséó »

D'autre part ;

Préambule

Le SMTC-Tisséó, autorité organisatrice de la mobilité de l'agglomération toulousaine, est propriétaire d'installations de métro, dont il a confié l'exploitation à Tisséo-EPIC.

Les travaux réalisés à proximité de ces installations sont assujettis au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dit « réglementation anti-endommagement » ou « réglementation DT-DICT ».

Considérant,

- les obligations du SMTC-Tisséó en matière de sécurité des transports publics guidés (décret 2003-425) ;
- que les travaux de [Moa_Designation] exposent les ouvrages du SMTC-Tisséó à des risques de désordre ;
- les conséquences économiques de tels désordres ;

il est proposé de compléter les obligations de [Moa_Designation] et du SMTC-Tisséó à l'égard de la réglementation DT-DICT par la présente convention.

Cette convention rend contractuelles les prescriptions techniques particulières du « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro » (Pièce 1). Ce guide complète les prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

L'objet de cette convention est de prévenir les désordres sur les ouvrages du SMTC-Tisséó du fait des travaux de [Moa_Designation] et prévoir la solution des litiges consécutifs aux dits désordres.

2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

[Moa_Designation] se propose de réaliser [Moa_Realisation], au [Moa_Lieu].

Ce projet est situé au-dessus de [Smtc_Ouvrage] du SMTC-Tisséó entre les stations [xxx] et [xxx] de la ligne [xxx].

L'opération de travaux de [Moa_Designation] est montrée par les plans suivants :

- Plan de masse (Pièce 2) ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-4D-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

- Élévations (Pièce 3) ;

3. PRESCRIPTIONS GENERALES

En aucun cas, la réalisation [Moa_Designation] ne doit porter atteinte à l'intégrité des ouvrages du SMTC-Tissé.

La réalisation de [Moa_Designation] et ses installations provisoires ne doivent entraîner aucune déformation des ouvrages du SMTC-Tissé, ni leur faire subir de charges supplémentaires supérieures aux limites permises par le « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro ».

Les fondations profondes de la réalisation de [Moa_Designation] seront dimensionnées de telle sorte qu'aucun déplacement ne soit observé en leur tête, pendant toute la construction et particulièrement après le terrassement.

Les modalités de calcul et d'exécution de la réalisation de [Moa_Designation] devront répondre au « Guide pour la réalisation de travaux à proximité du métro ».

[Moa_Designation] s'engage à ne pas commencer les travaux sans

- avoir démontré le respect du « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro » et
- que toute réserve, observation ou doute formulé par le SMTC-Tissé à la relecture de cette démonstration ne soit levé.

4. [PRESCRIPTIONS PARTICULIERES]

[Moa_Designation] soumettra au SMTC-Tissé les éléments techniques démontrant le respect du « Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro ».

Les pièces techniques suivantes, ou, dépendamment de la nature des travaux, tous documents équivalents offrant les mêmes garanties, seront transmises avec avis du bureau de contrôle technique :

- Plan d'implantation général des fondations et des soutènements, s'il y a lieu, précisant la position des ouvrages du métro ;
- Plan de coupes des fondations au droit des ouvrages du métro ;
- Notes de calculs des fondations et des soutènements provisoires, s'il y a lieu ;
- Plan des installations de chantier, montrant l'absence de surcharge sur les ouvrages du métro ;
- Plan de terrassement ;
- Plan de phasage des travaux, notamment les phases de construction des appuis et du terrassement ;
- Procédures d'exécution particulières qui pourraient être demandées par le SMTC-Tissé à l'examen du projet ;
- Analyse de risques, définissant notamment les seuils d'alerte prévenant toute déformation préjudiciable à l'intégrité des ouvrages de métro, tant pendant les travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci ;
- Plan d'Assurance Qualité (PAQ) des fondations et des soutènements provisoires ;
- Plan d'Assurance Qualité (PAQ) du suivi de l'exécution des travaux.

Le SMTC-Tissé pourra exiger que les plans de format supérieur à A3 soient transmis sur papier.

Toute modification de ces documents sera soumise à un nouvel avis du SMTC-Tissé.

[Moa_Designation] s'engage à

- transmettre ces éléments au SMTC-Tissé, au plus tard [un mois ou XX mois] avant le commencement des travaux ;
- n'installer le chantier et ne commencer les travaux qu'en l'absence de toute réserve du SMTC-Tissé.

5. CONTINUITE ET SECURITE D'EXPLOITATION

En aucun cas, la réalisation de [Moa_Designation] et ses aménagements provisoires ne doivent, directement ou indirectement, altérer la qualité de service (continuité, régularité, sécurité...) du métro en exploitation commerciale. De même, elles ne doivent entraver d'aucune façon les opérations de maintenance de ces infrastructures.

Les visites et actes de surveillance de tunnel, précisés ci-dessous, ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures d'ouverture commerciale du métro et sous réserve de compatibilité avec un planning de travaux établi par l'exploitant Tisséo-EPIC.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160919-20160914-5-4D- DE Date de télétransmission : 19/09/2016 Date de réception préfecture : 19/09/2016
--

Ces interventions sont réalisées sous la responsabilité d'une personne sensibilisée aux risques et dûment habilitée, dite « habilité métro », et autorisée par l'exploitant Tisséo-EPIC. Cette personne sera respectueuse du Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE) (Pièce 4).

[Moa_Designation] s'engage à respecter et à faire respecter, par les intervenants qu'il aura mandaté, ces modalités d'accès aux ouvrages de SMTC-Tisséo.

6. DESIGNATION ET MISSIONS DE L'EXPERT JUDICIAIRE

[Moa_Designation] saisira le tribunal compétent en vue de la nomination d'un expert judiciaire. Cet expert aura, pour le moins, les missions de :

- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC-Tisséo avant le commencement des travaux ;
- procéder à des constats intermédiaires en présence de ces dernières, de l'ouvrage du SMTC-Tisséo ;
- constater, en présence des parties, l'ouvrage du SMTC-Tisséo après l'achèvement des travaux ;
- désigner les désordres éventuellement survenus du fait des travaux de [Moa_Designation] ;
- intervenir à la demande de l'une des parties.

Des constats complémentaires des ouvrages du SMTC-Tisséo pourront être organisés à des étapes intermédiaires de la réalisation de [Moa_Designation] :

- soit à la demande du SMTC-Tisséo, à l'examen des documents techniques visés l'article 4 ;
- soit sur l'avis de l'expert, et avec l'accord des parties en présence, lors du constat initial.

A défaut de précision ultérieure, les ouvrages ou parties d'ouvrage du SMTC-Tisséo à constater seront inscrits dans un volume de 25 mètres autour de la réalisation de [Moa_Designation]. Ces ouvrages et parties d'ouvrage à constater pourront être précisés à l'appréciation :

- soit de SMTC-Tisséo, à l'examen des documents techniques visés à l'article 4 ;
- soit de l'expert, et avec l'accord des parties en présence, lors du constat initial.

L'expert pourra, avec l'accord des parties, modifier le dispositif de surveillance de la stabilité de l'ouvrage du SMTC-Tisséo prévu dans les missions du géomètre ci-dessous.

Les fissures existantes seront repérées contradictoirement par l'expert. Lors du constat initial, à l'appréciation de l'expert, les fissures les plus importantes seront équipées de jauges à lecture directe de type Saugnac ou équivalent. Ces jauges seront posées par l'expert ou le géomètre. Le relevé de leur mesure sera assuré dans le cadre de la mission du géomètre ci-dessous.

[Moa_Designation] s'engage à :

- faire désigner un expert judiciaire et prendre en charge ses missions convenues ;
- provoquer les constats contradictoires autant de fois que convenues.

7. DESIGNATION ET MISSIONS DU GEOMETRE

[Moa_Designation] procédera à la désignation d'un géomètre dont la mission sera de mesurer la stabilité des ouvrages du SMTC-Tisséo pendant la réalisation de [Moa_Designation].

Le géomètre, « habilité métro » au sens de l'article 5, devra :

- poser les jauges mentionnées l'article précédent ;
- instrumenter les ouvrages du SMTC-Tisséo permettant leur auscultation ;
- relever les mesures périodiquement et les communiquer aux parties.

Afin de mesurer la convergence de l'ouvrage du SMTC-Tisséo et tous déplacements de celui-ci en X, Y et Z, celui-ci sera instrumenté de plusieurs repères. La précision des mesures, calées à partir d'un point fixe, sera de 3/10ème de millimètre.

A l'examen des documents techniques visés à l'article 4, le SMTC-Tisséo proposera l'emplacement des repères de contrôle et la fréquence des mesures.

Le géomètre soumettra le dispositif technique mis en œuvre pour cette auscultation à la validation de l'expert et des parties.

Le résultat des mesures effectuées par le géomètre seront transmises aux parties dans un délai de [48 heures] ouvrées.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160919-20160914-5-4D-
DE
Date de télétransmission : 19/09/2016
Date de réception préfecture : 19/09/2016

[Moa_Designation] s'engage donc à :

- désigner un géomètre et prendre en charge ses missions convenues ;
- veiller à la commande et à l'exécution, à temps, des prestations incombant au géomètre.

8. AUTRES INTERVENANTS

[Moa_Designation] désigne [Moe_Designation] au titre de maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera en charge notamment de rédiger les comptes rendus des réunions de travail entre les parties.

Dans le cas où la réalisation de [Moa_Designation] devait, pendant ou après les travaux, modifier la sécurité d'exploitation de l'installation de transport public guidé, [Moa_Designation] devra engager, à sa charge, sur demande expresse du SMTC-Tissé, une étude spécifique par un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Avant le commencement des travaux et dès qu'il en aura connaissance, [Moa_Designation] informera le SMTC-Tissé du bureau de contrôle technique retenu, de ses coordonnées, du nom du contrôleur et des missions qui lui sont dévolues.

9. RESPONSABILITE – ASSURANCES

[Moa_Designation] conserve l'entière responsabilité des études, de la réalisation, de la réception des ouvrages dont il assure la Maîtrise d'Ouvrage.

[Moa_Designation] garantit le SMTC-Tissé contre toute recherche de responsabilité pour tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, subi par tout tiers, y compris le SMTC-Tissé et Tisséo-EPIC ou ses contractants résultant de la conception et de l'exécution des travaux de [Moa_Designation], sur les ouvrages du SMTC-Tissé.

[Moa_Designation] souscrira :

- Une police d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une police d'assurance responsabilité civile spécifique pour toute la durée des travaux ainsi qu'un an après la fin des travaux de gros œuvre ;
- Une police d'assurance décennale.

Avant le commencement des travaux, [Moa_Designation] communiquera l'attestation de ces assurances au SMTC-Tissé.

De façon générale, [Moa_Designation] devra fournir tout document sur demande du SMTC-Tissé permettant à ce dernier de s'assurer que toutes les garanties ont été prises afin d'éviter un quelconque dommage pendant l'exécution des travaux.

10. AUTRES PIECES A FOURNIR

Avant la signature de la présente, [Moa_Designation] s'engage à transmettre au SMTC-Tissé :

- une copie du [RCS/Extrait Kbis ou équivalent] ;
- une habilitation autorisant le [Moa_Titre] à signer la présente.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par le dernier signataire. Elle prendra fin, un an après achèvement des travaux, à la date de réception par le SMTC-Tissé du rapport de visite contradictoire de l'expert, sans réserve à l'égard d'éventuels désordres du fait des travaux de [Moa_Designation].

12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160919-20160914-5-4D- DE Date de télétransmission : 19/09/2016 Date de réception préfecture : 19/09/2016
--

13. AUTORISATION DE DEMARRER LES TRAVAUX

[Moa_Designation] s'engage à ne commencer les travaux qu'avec l'accord formel du SMTC-Tissé, qui aura préalablement vérifié le respect de l'ensemble des dispositions techniques prévues par la présente.

14. LITIGES

A défaut de respect, par l'une des parties, des obligations résultant de la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, la désignation d'un expert judiciaire pourra être sollicitée par l'autre.

Au cas où la mise en œuvre de la présente convention susciterait un différend auquel les parties ne parviendraient pas à mettre un terme à l'amiable, la partie lésée pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire.

A l'issue de cette expertise et en l'absence de règlement du litige, ce dernier pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

15. ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Chaque partie informera l'autre partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

16. CADRE CONTRACTUEL

Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent la Convention. Toute référence à la Convention inclut ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps de la Convention prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

1. Guide pour la réalisation des travaux de tiers à proximité des ouvrages du métro – 2004 indice 1
2. Plan de masse XXX – Réf. XXX – Du xx/xx/xxxx
3. Élévations XXX – Réf. XXX – Du xx/xx/xxxx
4. Règlement Général de Sécurité pour l'exécution d'opérations par les Entreprises Extérieures sur les installations de métro (RGS-EE), consultable chez l'exploitant Tisséo-EPIC

17. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des PARTIES souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le
Pour [Moa_Designation],
Le [Moa_Titre],

Pour le SMTC-Tissé,
Le Président,

[Moa_NomReprésentant]

Jean-Michel LATTES